



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 69 – 19/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 19/04/2024 et le 19/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 19/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/ PPA n° 215

du 19 AVR. 2024

autorisant l'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lille le dimanche 28 avril 2024 à 13h00

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2024-A-10 du 14 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la sollicitation en date du 16 avril 2024 de la ville de Longeville-lès-Metz pour la mise à disposition de la police municipale de Metz ;
- Vu la réponse favorable de la ville de Metz en date du 17 avril 2024 ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lille au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz le dimanche 28 avril 2024 à 13h00, qui rassemble plusieurs milliers de personnes et de nombreux véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz ont prévu d'utiliser en commun des moyens et des effectifs de la police municipale de Metz sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas, à partir de 10h00;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du CSI susvisé, les agents de police municipale n'interviennent qu'en matière de police administrative ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs de la police municipale de Metz est autorisée sur le territoire de la commune de Longeville-lès-Metz le dimanche 28 avril 2024 à partir de 10h00, à l'occasion de la rencontre de football Metz-Lille au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative, notamment sur le boulevard Saint-Symphorien à hauteur de la rue des Villas.

Ils effectuent leur mission avec les armes qu'ils ont été autorisés à porter.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de Longeville-lès-Metz et de Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

A Metz, le **19 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ 2024 - DDT-SERAF-UFC n° 18

du 19 AVR. 2024

**autorisant la destruction d'oiseaux de grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le site
de nidification de Woippy / Saint Rémy**

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel conjoint du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les quotas départementaux dans les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-N°40 en date du 28 décembre 2012 fixant l'inventaire de cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministère de l'intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;

Vu la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis favorable en date du 17 avril 2024 de M. Geoffroy Etre, représentant Eqiom Granulats propriétaire du site de St Rémy, pour accéder au site de nidification par les agents de l'office français de la biodiversité en dehors des période d'ouverture du site ;

CONSIDERANT la nidification croissante de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur le département de la Moselle, notamment en périphérie de la rivière Moselle ;

CONSIDERANT l'inventaire de cours d'eau relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et de crustacés en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les dommages particulièrement importants aux activités piscicoles du département de la Moselle causés par la prédation des Grands Cormorans et, en particulier, par des Grands Cormorans nicheurs ;

CONSIDERANT dans ce contexte, la nécessité de procéder à la régulation des Grands Cormorans nicheurs sur le site de nidification identifié Woippy / Saint Rémy dans l'objectif de limiter le développement de la prédation et des dommages aux espèces de poissons protégés ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la nidification des autres espèces d'oiseaux d'eau situées à proximité du lieu de nidification et la conservation des habitats naturels considérés durant les opérations de tirs ;

CONSIDERANT l'inventaire des lieux de nidification effectué conjointement par les services de l'état en date du 19 mars 2024 ;

Sur proposition de la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés à procéder à des destructions par tir, dans les conditions définies aux articles suivants, de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) nicheurs sur le site :

– Commune de Woippy- Lieu dit Saint Remy, section n° 31, parcelle 31 (propriété d'EQUIOM Granulats France) en dehors des périodes d'ouverture du site fixés du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

ARTICLE 2 : La période de destruction autorisée par le présent arrêté est comprise entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2024 dans la limite des quotas départementaux fixés par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022.

Le service départemental de l'OFB assure l'organisation, la coordination et la direction de la mise en œuvre des opérations. Il procède, au repérage préalable du lieu de nidification avec dénombrement des oiseaux présents.

Il adresse à la direction départementale des territoires un calendrier prévisionnel des interventions dans la mesure du possible.

ARTICLE 3 : La destruction des oiseaux est autorisée par tir, à l'aide d'une arme à feu de calibre 22 Long - Rifle éventuellement équipée d'un système de visée et d'un réducteur de son.
Les modalités techniques d'intervention tiennent compte du meilleur choix en matière de moyen d'action : période, temps, équipement, respect des contraintes liées à la sécurité, à la protection des espèces et des habitats. Elles sont définies par le service départemental de l'OFB en veillant à ne pas perturber les espèces qui nichent à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

En outre, en cas de dérangement significatif pour les autres espèces présentes sur le site, les modalités techniques doivent être adaptées.

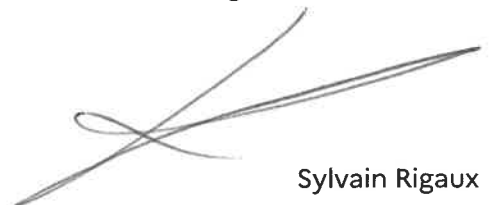
La société EQUIOM est informée au plus tard 24h00 avant les opérations de destruction par le service départemental de l'office français de la biodiversité.

- ARTICLE 5 :** Un compte rendu d'exécution des interventions est rédigé par le service départemental de l'office français de la biodiversité précisant :
- le dénombrement des nids (phase construction et incubation) et des autres espèces éventuellement présentes sur le site ;
 - les dates d'intervention, les modalités techniques mises en œuvre (nombre de tireurs, armes utilisées, distance de tir, temps passé, nombre de tirs,...), le nombre d'oiseaux prélevés ;
 - l'évaluation de l'impact des interventions sur la colonie et sur les espèces arboricoles éventuellement associées ;

Ce compte rendu d'exécution est à adresser à la direction départementale des territoires.

- ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Pour le préfet
par délégation
Le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
l'adjoint à la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle